

**REPUBLIQUE DU BURUNDI  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE**

République du Burundi  
Assemblée Nationale  
La Cour Constitutionnelle  
Parlement de Transition

108

RCCB 119

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE  
CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE D'UN DEPUTE A RENDU L'ARRET  
SUIVANT :**

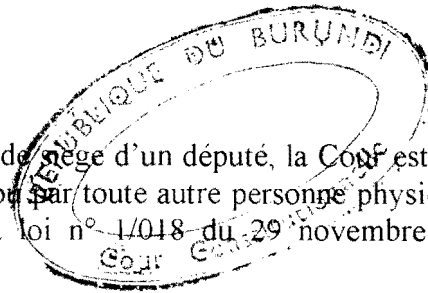
Vu la lettre n° 130/PAN/012/2005 du 14 février 2005 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale adresse à la Cour une requête de constat de vacance de siège du député BARIBWEGURE Janvier ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 14 février 2005 ;

Vu l'analyse du dossier et sa prise en délibéré en date du 3 mars 2005 pour y être statué ainsi qu'il suit :

**De la saisine de la Cour.**

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège d'un député, la Cour est saisie par une requête du Bureau de l'Assemblée Nationale ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 31 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;



Attendu qu'en l'espèce la Cour a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale sur décision du Bureau de l'Assemblée Nationale ainsi que l'atteste le procès-verbal de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 10 février 2005 ;

Attendu donc que la Cour est régulièrement saisie ;

**De la compétence de la Cour.**

Attendu qu'aux termes de l'article 31 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, la vacance du siège d'un député est constatée par la Cour Constitutionnelle et que c'est l'objet de la présente requête ;

Que la Cour est partant compétente pour statuer sur la présente requête ;

**Du constat de vacance de siège**

Attendu que conformément à l'article 156 de la Constitution Intérimaire Post -Transition ainsi que l'article 30 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition , le mandat d'un député prend fin notamment par décès de ce dernier ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

118

Attendu que le député BARIBWEGURE Janvier est décédé en date du 18 octobre 2004 à l'hôpital militaire de KAMENGE ainsi que l'atteste le certificat de décès dressé à cet effet ;

Qu'il y a donc lieu de constater que le siège du député BARIBWEGURE Janvier est vacant ;

**PAR TOUS CES MOTIFS :**

La Cour Constitutionnelle du Burundi ;

- Vu la Constitution Intérimaire Post - Transition de la République du Burundi ;
- Vu la loi n°1 / 018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;
- Vu la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition spécialement en ses articles 30 et 31 ;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête ;

Déclare vacant le siège du député BARIBWEGURE Janvier pour cause de décès .

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 3 mars 2005 où siégeaient :

**Membres du siège**

Domitille BARANCIRA

Elysée NDAYE

Spès Caritas NIYONTEZE

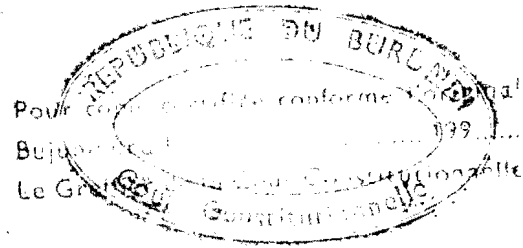
Jean MAKENGA

**Président du siège**

Pascal BARANDAGIYE

*[Handwritten signatures of Domitille BARANCIRA, Elysée NDAYE, Spès Caritas NIYONTEZE, and Jean MAKENGA]*

*[Handwritten signature of Pascal BARANDAGIYE]*



Greffier  
 Irene NIZIGANA  
 Délivré pour usage administratif

*[Handwritten signature of Irene NIZIGANA]*